

---

# **1PEC'CABLES**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 1 euros  
Siège social : 6 place des poetes  
78590 NOISY LE ROI

---

## ***STATUTS CONSTITUTIFS***

---

Le soussigné :

**Mr Vincent Antoine Godement**, demeurant 6 place des poètes 78590 NOISY LE ROI, né le 9 Décembre 1983 à PARIS, de nationalité Française, Célibataire,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme unipersonnelle (la « Société »).

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés sans préjudice de toute disposition légale ou stipulation particulière des présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente en ligne de tous produits non réglementés
- Conseil en systèmes et logiciels informatiques.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **1PEC'CABLES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 6 place des poètes 78590 NOISY LE ROI.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de la décision par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

L'associé unique Mr Vincent Antoine Godement apporte à la société la somme de 1 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 euros.

Il est divisé en 1 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Mr Vincent Antoine Godement, 1 parts sociales, numérotées de 1 à 1

Représentant une somme totale de 1 euros correspondant au montant du capital ci-dessus stipulé.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont ils pourraient avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le compte courant ne doit jamais être débiteur et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités visées au paragraphe précédent et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

En cas de pluralité d'associés, si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique ou d'un associé, la Société continue et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant et, en cas de pluralité d'associés, entre les associés survivants.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

## 4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de pluralité d'associés, en cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de cession entre vifs.

En cas de pluralité d'associés et de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. L'attribution de parts sociales au partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de cession entre vifs.

## 5 - Location des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, la location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par l'associé unique ou par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés. La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique qui n'est pas gérant ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par la réglementation.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce (approbation annuelle des comptes), sur certaines opérations expressément prévues par la loi (telles que celle prévue au dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus) ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales. Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par la réglementation.

Les associés sont convoqués dans les formes prévues notamment par l'article R. 223-20 du code de commerce, la Société pouvant recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal dans les conditions prévues à l'article R. 223-20 précité.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification selon les conditions prévues notamment par l'article R. 223-20-1 du code de commerce.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires et peuvent, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité, être prises par un ou plusieurs associés dès lors que les conditions de quorum et/ou de

majorité requises par les statuts sont réunies.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier auquel cas ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont désignés pour une durée, selon les dispositions applicables, de trois ou six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Novembre** et finit le **31 Octobre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Octobre 2024**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés (lors de l'approbation des comptes) ou la collectivité des associés (en-dehors de l'approbation des comptes) peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la

transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les formes et conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique ou en cas de pluralité d'associés, à l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société (sans préjudice des dispositions des articles 1844-6 du code civil et 17 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978) et en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins que l'associé unique ou qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par l'associé unique ou par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est transféré à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés ou, en cas de pluralité d'associés, entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### **ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à **NOISY LE ROI**  
Le 18 Octobre 2023  
En cinq exemplaires originaux

**Mr Vincent Antoine Godement**

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est donné ci-après un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société :

- Engagement des frais suivants :
  - - Le 03/10/2023 – Facture Jurisociété : 363 €
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Le présent état, qui a été mis à la disposition des associés trois jours au moins avant la date de signature des statuts, demeurera annexé aux statuts, et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société dès l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq exemplaires originaux,  
à **NOISY LE ROI**  
Le 18 Octobre 2023

**Mr Vincent Antoine Godement**

**MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**(Art. R. 210-5 du code de commerce)**

Le soussigné donne mandat à Mr Vincent Antoine Godement en sa qualité d'associé de la Société, à l'effet d'effectuer, pour le compte de la Société en formation, les opérations suivantes :

- Toutes formalités en vue de la constitution et de l'immatriculation de la Société et du dépôt d'une ou des marques nécessaires à l'activité de celle-ci ;
- Accomplissement des actes commerciaux relatifs à l'objet social avant l'immatriculation de la Société ;
- et plus généralement, tous actes administratifs nécessaires à la bonne marche de la société.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements pris ci-dessus.

Fait en cinq originaux,  
à **NOISY LE ROI**  
Le 18 Octobre 2023

**Mr Vincent Antoine Godement**